

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 227-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.1017

Déposée le: 21.11.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Saxer (Gümligen, PLR) (porte-parole)

Cosignataires: 4

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Publication en ligne des feuilles officielles du canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de mettre dorénavant à disposition au format PDF et sans obstacle les publications en ligne des feuilles officielles du canton de Berne.

Développement :

Voilà 185 ans que l'« Amtsblatt des Kantons Bern » et la « Feuille officielle du Jura bernois » existent sous forme imprimée. Ces deux publications, désormais hebdomadaires, constituent, conformément à l'article 13 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO) (RSB 103.1), les organes officiels de publication du canton. Le contenu autorisé à y être publié est défini dans la législation spéciale. Il s'agit des communiqués officiels du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et des préfectures, soit par exemple la convocation des votations populaires ainsi que la publication de lois soumises au référendum, d'octroi de crédits et de concessions (avec les délais pour la récolte des signatures). Les Directions du canton y publient elles aussi régulièrement dépôts publics et approbations des plans, avis de restriction de la circulation, etc. Une grande partie des communications publiées dans les feuilles officielles concerne les biens et

les successions, les sommations de produire, les publications des tribunaux civils et pénaux, des autorités de conciliation et des APEA, mais aussi les poursuites et les faillites. Dans pratiquement tous les cas, ces publications s'accompagnent de délais limités pour le dépôt d'une requête ou l'exercice de voies de recours. Une fois le délai échu, les éventuels droits sont définitivement perdus, l'article 15 établissant la fiction juridique selon laquelle « le contenu d'une publication officielle est réputé connu dès la parution des feuilles », ce qui explique la grande importance politique, juridique, sociétale et économique des publications dans les feuilles officielles.

Aujourd'hui, la publication des feuilles officielles sous forme imprimée ne fait (plus) honneur à cette grande importance. L'accès des citoyens et citoyennes à de telles informations est pratiquement nul, car cela suppose soit de s'abonner (un abonnement annuel coûte 78 francs), soit de franchir le seuil d'un office cantonal ou communal. Contrairement à l'usage passé, les feuilles officielles ne se trouvent plus dans les cafés. La lecture régulière des feuilles officielles sur papier au sein des autorités cantonale et communales, des cabinets juridiques, des cabinets de notaires et des fiduciaires ou des PME est un exercice pénible et chronophage. Maintenant que la numérisation est bien avancée dans tous les domaines de la société, il devient urgent de passer à une publication au format électronique. C'est d'ailleurs ce qui se fait aujourd'hui dans la plupart des grands cantons. Les bases légales du canton de Berne le prévoient déjà : dans l'article 13 LPO, il est depuis longtemps dit que les feuilles officielles peuvent être publiées « sous forme imprimée, sous forme électronique ou sous ces deux formes ».

Il est grand temps que le Conseil-exécutif fasse usage de la compétence d'exécution qui lui est conférée et prenne les mesures pour rendre ces publications accessibles sans obstacle à tous au format électronique. Parallèlement à cela, on examinera s'il y a des raisons importantes obligeant à ce que les feuilles officielles continuent d'être publiées sur papier.

Une publication électronique améliorera considérablement la proximité des services de l'administration et la sécurité du droit.

Destinataires

- Grand Conseil